

Arrêt

**n° 72 273 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 9 septembre 1979 à Rufisque, de nationalité sénégalaise, vous êtes d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 2000, lorsque vous apprenez le métier de tailleur auprès de [M. D.] à Rufisque, vous vous liez d'amitié avec [A. K.], votre collègue. A la veille du Tabaski, fête musulmane largement célébrée au Sénégal, votre collègue et vous êtes surchargés de travail. Vous dormez régulièrement à l'atelier de [M. D.] afin d'y travailler davantage. Durant cette période, vous devenez tous deux de plus en plus

complices. Lors d'une nuit, vous entretenez votre premier rapport homosexuel avec [A. K.]. A ce moment là, débute votre relation amoureuse.

Le 31 décembre 2010, revenant de votre travail, vous déposez votre téléphone portable à recharger dans le salon de la maison familiale. Alors que vous êtes sous la douche, [A. K.] tente vainement de vous joindre sur votre téléphone portable. Il finit par vous envoyer un message dans lequel il écrit qu'il a envie de vous, et qu'il vous envoie ses « vœux ». Votre père lit ledit message. Votre soeur vous fait ensuite savoir que votre père tient à s'entretenir avec vous. Vous rejoignez alors ce dernier, qui, furieux, exige que vous vous rendiez sous peu dans un camp militaire afin de « consulter » à propos de votre homosexualité. Votre père saisit ensuite le fer à repasser, chaud, de votre soeur et le jette sur vous. Vous parvenez à prendre la fuite de votre domicile familial et regagnez celui de votre partenaire. Vous faites part à [A. K.] des difficultés endurées. Suite à cela, celui-ci décide que vous devez tous les deux quitter le Sénégal.

Il contacte alors une de ses anciennes clientes mariée à [P.], un passeur. [P.] organise votre voyage à destination de la Belgique. Ainsi, vous quittez le Sénégal le 23 janvier 2011. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et y demandez l'asile le même jour.

Quant à votre partenaire, il s'enfuit dans un premier temps au Maroc. Ensuite, vous restez sans nouvelles de lui.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Si le Commissariat général estime l'existence de votre partenaire, [A. K.], plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 14, 15, 16), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec lui de près de dix ans.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous ignorez la date à laquelle votre relation amoureuse a débuté avec [A. K.] vous bornant à évoquer l'année 2000 (cf. rapport d'audition, p.10). Invité par la suite à préciser le temps qui s'est écoulé entre le jour de votre rencontre et celui du début de votre relation amoureuse, vous êtes incapable de répondre. Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous répondez de manière vague : « quelques mois » (cf. rapport d'audition, p. 13). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir des informations plus précises sur ces éléments notamment au vu de l'importance que cette relation a pris, selon vous, dans votre vie. Cela est d'autant moins crédible qu'il s'agissait de votre première relation amoureuse et homosexuelle.

Ensuite, interrogé sur les qualités et les défauts d'[A. K.], vous êtes dans l'impossibilité de citer un seul de ses défauts, vous bornant à répondre que vous ne les avez pas « vus » (cf. rapport d'audition, p. 17). Le Commissariat général estime que ces propos sont peu révélateurs d'une relation amoureuse, de dix ans, réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Il en est de même concernant son caractère. En effet, vous répondez qu'il ne parle pas beaucoup, qu'il est simple et gentil (cf. rapport d'audition, p. 17). Or, alors que vous prétendez avoir vécu une relation amoureuse de dix ans avec cette personne, vous n'apportez aucune précision, aucun détail sur son caractère qu'il serait raisonnable d'attendre d'une telle relation d'autant qu'il s'agit de votre premier et unique amour.

Par ailleurs, vous précisez que votre partenaire était musulman pratiquant, mais vous restez toutefois en défaut de préciser le nom d'un seul des Imams des mosquées qu'il fréquentait (cf. rapport d'audition, p.14). Quant à l'école dans laquelle votre partenaire a étudié, le Commissariat général relève que vous êtes dans l'incapacité de préciser le nom de celle-ci et que vous ignorez l'année durant laquelle Abou Ka a arrêté ses études (cf. rapport d'audition, p. 15). Or, compte tenu de l'intimité de votre relation et de l'amour que vous lui portiez, il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez répondre à ce type de questions qui démontre justement de l'intérêt que vous pouviez avoir pour votre partenaire.

En ce qui concerne vos sujets de conversation, vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous répondez seulement que vous parliez de votre travail (la vie dans l'atelier, les clients, les habits, etc.) ou de votre relation, des sentiments que vous aviez l'un pour l'autre, de votre homosexualité (cf. rapport d'audition, p. 18). Ces propos stéréotypés ne sont pas davantage révélateurs du caractère vécu de votre relation. De plus, le Commissariat général relève que vous ignorez si votre partenaire était homosexuel avant de vous avoir rencontré, vous précisez ne jamais lui avoir demandé (cf. rapport d'audition, p. 17). Dès lors que vous affirmez avoir régulièrement parlé, durant dix ans, de votre relation et de votre homosexualité, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer un tel élément. Ce manque de curiosité dans votre chef à l'égard de votre partenaire et de son parcours homosexuel empêchent définitivement de croire en la réalité de la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue dix ans durant avec cette personne.

Invité à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation avec [A. K.], vous expliquez d'abord lui avoir, « un jour », demandé s'il vous avait marabouté ; vous tentiez par là de comprendre pourquoi vous l'aimiez tant. Ensuite, vous évoquez le fait qu'[A. K.] vous a offert près de 200.000 FCFA en 2006 afin de vous lancer dans votre commerce (cf. rapport d'audition, p. 19). Vous affirmez ne pas avoir d'autre souvenir avec ce dernier (Ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez, en tout et pour tout, vous souvenir que de deux seules anecdotes alors que, à nouveau, vous déclarez avoir aimé cet homme et l'avoir fréquenté régulièrement pendant plus de dix ans.

Par ailleurs, vous déclarez ne pas être en mesure de contacter votre partenaire [A. K.], précisant que son téléphone portable est éteint (cf. rapport d'audition, p.10). Alors que votre partenaire prend le risque de vous héberger chez lui entre le 31 décembre 2010 et votre départ du Sénégal le 23 janvier 2011, qu'il organise et cofinance ce départ clandestin du pays, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas convenu des moyens de rester en contact une fois votre arrivée en Belgique. Confronté à cela, vous dites seulement que vous n'avez pas pensé à garder le contact, que vous pensiez seulement à quitter le Sénégal (Ibidem). Cette constatation achève de jeter le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec cette personne et, partant, sur l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Sénégal qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, invité à nommer des associations qui défendent les droits des homosexuels au Sénégal ou encore des lieux de rencontre, des boîtes ou des bars sénégalais pour homosexuels, vous ignorez s'il en existe (cf. rapport d'audition p. 20). Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité au Sénégal remet en cause la crédibilité de vos propos.

Interrogé sur les droits des homosexuels en Belgique, vous répondez simplement que l'homosexualité y est permise. Cependant, vous êtes incapable de préciser quels sont les droits des homosexuels en Belgique, s'ils peuvent se marier, adopter, etc. (cf. rapport d'audition, p. 21). Que vous ignorez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable et cela d'autant que vous affirmez avoir participé aux activités organisées par l'asbl Rainbows United, association active dans la défense des droits des homosexuels, et que vous avez eu l'occasion dès lors de vous informer.

En ce qui concerne le seul document que vous déposez à l'appui de votre requête et qui est versé au dossier administratif, il ne permet pas davantage de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.

En effet, concernant la copie de votre carte d'identité, elle permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans

« - de réformer la décision précitée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire
- de réexaminer la demande du requérant
- de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,[...] ».

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire aux motifs qu'elle estime que le requérant n'est pas homosexuel comme il le prétend et que ce serait pour cette raison qu'il a fui son pays d'origine, cette conviction étant renforcée par les propos inconsistants du requérant au sujet de l'homosexualité au Sénégal et en Belgique, et sur l'absence de pertinence de la copie de la carte d'identité déposée à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante affirme en substance, que le requérant est homosexuel et justifie les imprécisions de ses propos par le caractère réprimé de l'homosexualité au Sénégal.

4.3. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil estime que la prétendue homosexualité du requérant n'est pas établie et qu'il ne s'agit pas de la raison qui l'a conduit à quitter son pays d'origine.

4.3.1. En effet, quand bien même l'homosexualité serait durement réprimée au Sénégal comme le soutient la partie requérante, les propos du requérant quant à la relation qu'il aurait entretenue pendant près de dix ans avec A. K. ne présentent pas la consistance nécessaire qui permettrait de la tenir pour crédible.

Le requérant ignore depuis quand son supposé ami travaillait à l'atelier avant qu'il ne le rejoigne, ne sait pas s'il a des défauts, ne sait pas s'il était homosexuel avant de l'avoir rencontré (alors qu'ils parlaient de leur homosexualité et de leur vie intime, selon le requérant), ne peut se rappeler qu'une seule anecdote forte sur une période de dix ans, reste particulièrement peu précis sur leurs activités communes et leurs sujets de conversation, ainsi que sur le caractère de cet ami. Au vu des ignorances et imprécisions des déclarations du requérant, il ne peut être que conclu qu'il n'est manifestement pas crédible que ce dernier ait entretenu une relation amoureuse avec cet homme pendant une période de dix ans.

Le Conseil s'interroge également sur la célérité avec laquelle le père du requérant a pu déduire d'un seul sms – dont le texte est en définitive, peu révélateur – l'homosexualité de son fils, quand bien même celui-ci aurait été signé par « le beau », alors que selon les propos tenus à plusieurs reprises par le requérant, personne ne soupçonnait son homosexualité et la relation entretenue avec A. K. depuis près de dix ans.

Enfin, il estime peu vraisemblable que le requérant et son prétendu ami, depuis dix ans, n'aient pas envisagé un moyen de rester en communication postérieurement à leur départ du pays, alors qu'ils savaient tous deux qu'ils seraient séparés, l'un rejoignant la Belgique, l'autre le Maroc.

4.3.2. Au surplus, le Conseil s'interroge sur l'ignorance du requérant d'éventuels lieux de rencontre et associations de défense des homosexuels au Sénégal et des droits des homosexuels en Belgique, alors qu'il est nécessaire de rappeler que le requérant serait conscient de son homosexualité depuis l'année 2000 et se serait rendu à trois reprises auprès de l'association Rainbow pour obtenir son inscription à cette association.

4.5. Quant aux informations générales avancées sur les persécutions et atteintes graves subies par les homosexuels au Sénégal auxquelles fait succinctement référence la partie requérante dans le développement de son moyen, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté et/ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel de persécution au sens de l'article 48/3 ou d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

président f.f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS